



ARRÊTÉ MAN0406PG2023

**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNÉES A L'OCCASION
DE LA MANIFESTATION INTITULEE « LIGNE
PARADIS EN ACTION »
DU SAMEDI 05 AU DIMANCHE 06 AOUT 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ; notamment les articles L3221-1 et L3334-2 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **LIGNE PARADIS EN ACTION** », il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, à proximité du stade Gaël Esther à la Ligne Paradis, **du samedi 05 au dimanche 06 août 2023**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Du **samedi 05 août 2023 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 06 août 2023 à 00h00**, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc...) devra se faire impérativement dans des gobelets (carton ou plastique) dans un périmètre de 200m autour de la manifestation :

ARTICLE 2/ Les cannettes et bouteilles en verre sont interdites sur le site de la manifestation.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 03 AOUT 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par délégalion
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

